



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 1991/DRASS

*Portant fixation de la dotation globale de financement 2005 à allouer
A compter du 1^{er} août 2005 au Centre d'Aide par le Travail de l'Anse
géré par l'association BIOTOPE GRAND ANSE*

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 pris en application de l'arrêté L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médicosociales des établissements et services médicosociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées (journal officiel n° 125 du 31 mai 2005) ;
- VU la circulaire DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les Etablissements et Services d'Aide par le Travail (Chapitre 46-35 article 30) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2003 autorisant la création (par transfert) du CAT de l'Anse, sis 13, rue des Serres verger Emery – 97429 Petite Ile – et géré par l'association BIOTOPE GRAND ANSE. 13, rue des serres verger Emery – 97429 Petite Ile ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 au CAT « Grand Anse » géré par l'Association Biotope Grand Anse ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Grand Anse » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2005 ;
- VU les remarques exprimées par courrier transmis le 20 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Grand Anse » ;

SUR rapport du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT de l'Anse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 646,37	840 295,65
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	506 278,13	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	145 371,15	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	840 295,65	840 295,65
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

La dotation globale précisée à l'article 3 est déterminée en prenant en compte les reprises des résultats de l'exercice 2003.

Reprise : **0,00 Euro**

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT de l'Anse est fixée à **840 295,65 euros**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **70 024,63 euros** qui sera versée sur le compte **CAISSE D'EPARGNE 11315 00001 04253544875 74**.

L'imputation budgétaire est effectuée sur le chapitre 46-35 art 30 du budget du Ministère de la santé et de la protection sociale.

Les sommes utilisées à d'autres fins que celles précisées dans le présent arrêté doivent être reversées au Trésor.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 01 août 2005

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier Lachaud